

Cybersécurité : transposition de la directive NIS2

Définitions en droit européen des entités régulées par la directive NIS2

Catégories d'entité	Source de la définition	Définition
Infrastructure numérique		
Fournisseurs de points d'échange internet (IXP)	Directive NIS2 Art. 6 § 18	<u>Point d'échange internet</u> : « une structure de réseau qui permet l'interconnexion de plus de deux réseaux indépendants (systèmes autonomes), essentiellement aux fins de faciliter l'échange de trafic internet, qui n'assure l'interconnexion que pour des systèmes autonomes et qui n'exige pas que le trafic internet passant entre une paire quelconque de systèmes autonomes participants transite par un système autonome tiers, pas plus qu'il ne modifie ou n'altère par ailleurs un tel trafic »
Fournisseurs de services DNS	Directive NIS2 Art. 6 § 19 et 20	<p><u>Fournisseur de services DNS</u> : « une entité qui fournit :</p> <p>a) des services de résolution de noms de domaine récursifs accessibles au public destinés aux utilisateurs finaux de l'internet ; ou</p> <p>b) des services de résolution de noms de domaine faisant autorité pour une utilisation par des tiers, à l'exception des serveurs de noms de racines. »</p> <p><u>Service de noms de domaine ou DNS</u> : « un système hiérarchique et distribué d'affectation de noms qui permet l'identification des services et des ressources internet, ce qui rend possible l'utilisation de services de routage et de connectivité internet par les dispositifs des utilisateurs finaux pour accéder à ces services et ressources »</p>
Registres de noms de domaine de 1er niveau	Directive NIS2 Art. 6 § 21	« une entité à laquelle un domaine de premier niveau spécifique a été délégué et qui est responsable de l'administration du domaine de premier niveau, y compris de l'enregistrement des noms de domaine relevant du domaine de premier niveau et du fonctionnement technique du domaine de premier niveau, notamment l'exploitation de ses serveurs de noms, la maintenance de ses bases de données et la distribution des fichiers de zone du domaine de premier niveau sur les serveurs de noms, que ces opérations soient effectuées par l'entité elle-même ou qu'elles

		soient sous-traitées, mais à l'exclusion des situations où les noms de domaine de premier niveau sont utilisés par un registre uniquement pour son propre usage. »
Fournisseurs de services d'informatiques en nuage	Directive NIS2 Art. 6 § 30	<u>Services d'informatiques en nuage</u> : « un service numérique qui permet l'administration à la demande et l'accès large à distance à un ensemble modulable et variable de ressources informatiques pouvant être partagées, y compris lorsque ces ressources sont réparties à différents endroits. »
Fournisseurs de services de centres de données	Directive NIS2 Art. 6 § 31	<u>Services de centres de données</u> : « un service qui englobe les structures, ou groupes de structures, dédiées à l'hébergement, l'interconnexion et l'exploitation centralisées des équipements informatiques et de réseau fournissant des services de stockage, de traitement et de transport des données, ainsi que l'ensemble des installations et infrastructures de distribution d'électricité et de contrôle environnemental. »
Fournisseurs de réseaux de diffusion de contenu	Directive NIS2 Art. 6 § 32	<u>Réseau de diffusion de contenu</u> : « un réseau de serveurs géographiquement répartis visant à assurer la haute disponibilité, l'accessibilité ou la fourniture rapide de contenu et de services numériques aux utilisateurs d'internet pour le compte de fournisseurs de contenu et de services. »
Prestataires de services de confiance	Règlement (UE) n° 910/2014 Art. 3 § 16, 19 et 20	<p><u>Services de confiance</u> : « un service électronique normalement fourni contre rémunération qui consiste :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en la création, en la vérification et en la validation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou d'horodatages électroniques, de services d'envoi recommandé électronique et de certificats relatifs à ces services; ou b) en la création, en la vérification et en la validation de certificats pour l'authentification de site internet; ou c) en la conservation de signatures électroniques, de cachets électroniques ou des certificats relatifs à ces services. » <p><u>Prestataire de services de confiance</u> : « une personne physique ou morale qui fournit un ou plusieurs services de confiance, en tant que prestataire de services de confiance qualifié ou non qualifié. »</p>

		<u>Prestataire de services de confiance qualifiés</u> : « un prestataire de services de confiance qui fournit un ou plusieurs services de confiance qualifiés et a obtenu de l'organe de contrôle le statut qualifié. »
Fournisseurs de réseaux de communications électroniques publics	Directive (UE) n° 2018/1972 Art. 2 § 8	<u>Réseau de communications électroniques public</u> : « un réseau de communications électroniques utilisé entièrement ou principalement pour la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public permettant la transmission d'informations entre les points de terminaison du réseau. »
Fournisseurs de services communications électroniques accessible au public	Directive (UE) n° 2018/1972 Art. 2 § 4 CPCE art. L-32	<u>Services de communications électroniques</u> : « les services fournis via des réseaux de communications électroniques qui comprennent au moins l'un des types de services suivants : <ul style="list-style-type: none"> - un service d'accès à Internet ; - un service de communications interpersonnelles ; - un service consistant entièrement ou principalement en la transmission de signaux tels que les services de transmission utilisés pour la fourniture de services de machine à machine et pour la radiodiffusion. Ne sont pas visés les services consistant à fournir des contenus transmis à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ces contenus. »
Gestion des services TIC		
Fournisseurs de services gérés	Directive NIS2 Art. 6 § 39	« une entité qui fournit des services liés à l'installation, à la gestion, à l'exploitation ou à l'entretien de produits, de réseaux, d'infrastructures ou d'applications TIC ou d'autres réseaux et systèmes d'information, par l'intermédiaire d'une assistance ou d'une administration active, soit dans les locaux des clients, soit à distance. »
Fournisseurs de services de sécurité gérés	Directive NIS2 Art. 6 § 40	« un fournisseur de services gérés qui effectue ou fournit une assistance pour des activités liées à la gestion des risques en matière de cybersécurité. »
Fournisseurs numériques		

Fournisseurs de places de marché en ligne	Directive 2005/29/CE Art. 2 § n	<u>Place de marché en ligne</u> : « un service utilisant un logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, exploité par un professionnel ou pour son compte qui permet aux consommateurs de conclure des contrats à distance avec d'autres professionnels ou consommateurs. »
Fournisseurs de moteurs de recherche en ligne	Règlement (UE) 2019/1150 Art. 2 § 5	<u>Moteur de recherche en ligne</u> : « un service numérique qui permet aux utilisateurs de formuler des requêtes afin d'effectuer des recherches sur, en principe, tous les sites internet ou les sites internet dans une langue donnée, sur la base d'une requête lancée sur n'importe quel sujet sous la forme d'un mot-clé, d'une demande vocale, d'une expression ou d'une autre entrée, et qui renvoie des résultats dans quelque format que ce soit dans lesquels il est possible de trouver des informations en rapport avec le contenu demandé. »
Fournisseurs de plateformes de services de réseaux sociaux.	Directive NIS2 Art. 6 § 33	<u>Plateforme de services de réseaux sociaux</u> : « une plateforme qui permet aux utilisateurs finaux de se connecter, de partager, de découvrir et de communiquer entre eux sur plusieurs terminaux, notamment par conversations en ligne, publications, vidéos et recommandations. »